

QUELS SONT LES AVANTAGES POUR VOTRE ENTREPRISE D'INVESTIR DANS L'ART ?



Peu de chefs d'entreprises le savent mais il est possible dans certaines conditions d'obtenir une déduction fiscale en achetant des œuvres originales d'un artiste vivant (destinées à être exposées au public) ou bien en faisant l'acquisition d'instruments de musique afin de les prêter aux artistes. Cet avantage fiscal est idéal pour vous permettre de concilier votre passion pour l'art avec l'intérêt financier de votre entreprise.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Concrètement, Le prix d'acquisition de l'œuvre d'art (ou de l'instrument) peut être déduit du résultat imposable **de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes**. Cela est fait par fractions égales, soit **1/5^e** (20 %) chaque année. La déduction est simplement fiscale et elle n'implique pas d'enregistrement en comptabilité.

La base de calcul est le prix de revient de l'œuvre ou de l'instrument, correspondant à la valeur d'origine, c'est-à-dire son prix d'achat, augmenté des frais accessoires éventuels et diminué de la TVA récupérable. Les frais comptabilisés en charges (commissions versées aux intermédiaires par exemple) sont directement déduits du revenu imposable et par conséquent doivent être exclus de la base de calcul.

POUR QUI ?

Attention, seules sont éligibles les entreprises **soumises à l'IS** (de plein droit ou sur option) et les entreprises individuelles **imposées en BIC**.

Les entreprises imposées dans la catégorie des BNC (telles que les médecins ou les professions libérales) sont exclues car il est nécessaire de pouvoir inscrire le montant concerné dans un compte de réserve spéciale au passif du Bilan. Pas d'inquiétude toutefois, un médecin exerçant dans un cabinet sous forme de SCP ou de SEL soumise à l'IS pourrait tout à fait bénéficier de cet avantage.

QUELLES ŒUVRES ?

Il doit s'agir obligatoirement **d'œuvres originales**, c'est-à-dire exécutées entièrement de la main de l'artiste. Sont aussi éligibles les œuvres tirées en série limitée à partir de planches entièrement de la main de l'artiste, à l'exception des tirages issus de procédés mécaniques ou

photomécaniques. Sont également exclus les articles de bijouterie, orfèvrerie ou joaillerie, les céramiques réalisées en plusieurs exemplaires, les bronzes ou faïences sur cuivre réalisées à plus de 8 exemplaires et les photographies tirées à plus de 30 exemplaires.

Les œuvres achetées en vue de la revente figurant parmi les stocks de l'entreprise (négociants, galeries d'art, ou toute entreprise intervenant dans les transactions d'œuvres d'art) n'ouvrent pas droit à la déduction. Seules sont éligibles les œuvres inscrites en immobilisations.

L'artiste doit être vivant au moment de l'achat de l'œuvre. L'entreprise doit pouvoir justifier de l'existence de l'artiste à la date d'acquisition.

PLAFONNEMENT DE DÉDUCTION

La déduction annuelle est plafonnée à 0,5 % du CA HT ou 20 000 € si ce montant est plus élevé (10 000 € pour les entreprises clôturant avant le 31/12/2020) **minorée du total des versements effectués au titre du mécénat.**

Toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année est définitivement perdue.

L'entreprise doit inscrire une somme égale à la déduction à un compte de réserve spéciale, figurant au passif du bilan.

CONDITIONS REQUISES

Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit **exposer pendant au moins 5 ans** l'œuvre d'art dans un lieu accessible gratuitement au public ou aux salariés. Cela peut se faire par exemple par un prêt à un musée ou dans les locaux de l'entreprise (**à l'exception des bureaux individuels fermés ou des salles accessibles seulement aux clients ou à une partie du personnel**).

L'exposition doit être **permanente** (pendant les 5 années requises), et non réalisée à l'occasion de manifestations ponctuelles (exposition temporaire, festival saisonnier, notamment).

Quelles que soient les conditions d'exposition au public adoptées par l'entreprise, le public doit être informé du lieu d'exposition et de sa possibilité d'accès au bien. L'entreprise doit donc communiquer l'information appropriée au public. Elle doit le faire par des indications attractives sur le lieu même de l'exposition et par tous moyens promotionnels adaptés à l'importance de l'œuvre.

Concernant les instruments de musique, l'entreprise doit s'engager à prêter l'instrument de musique à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande.

L'entreprise doit pouvoir justifier cet engagement, en démontrant qu'elle a informé les artistes-interprètes potentiellement concernés de son offre de prêt (artistes-interprètes et étudiants de cycle 3 de Conservatoire)

CONDITIONS REQUISES

Exemple 1 :

Une entreprise réalise pour l'année N un chiffre d'affaires de 200 000 euros. Elle achète une ou des œuvres pour un montant de 10 000 €. Elle a ici intérêt à choisir le plafond alternatif de 20 000 euros, supérieur au plafond des 0,5% de son CA HT : ici 1 000 euros seulement. Elle peut ainsi bénéficier de la totalité de la déduction fiscale : $10\,000 \text{ euros} / 5 = 2\,000 \text{ euros}$. Elle peut donc déduire sur 5 ans 2 000 euros par an et ce jusqu'à 20 000 euros maximum pour l'année N.

Exemple 2 :

Une entreprise réalise pour l'année N un chiffre d'affaires de 200 000 euros. Elle achète une ou des œuvres d'art pour un montant de 10 000 € et effectue des actions de mécénat pour un montant de 19 000 euros. Elle a ici intérêt à choisir le plafond alternatif de 20 000 euros, supérieur au plafond des 0,5% de son CA HT : ici 1 000 euros seulement. Dans la mesure où le plafond global de déduction (20 000 euros) est atteint en additionnant le mécénat et l'achat d'œuvre ($10\,000 \text{ euros} / 5 = 2\,000 \text{ euros} + 19\,000 = 21\,000 \text{ euros}$), Le mécénat est déductible prioritairement et ici intégralement. Ce n'est pas le cas du montant correspondant à l'achat de ou des œuvres d'art : $10\,000 \text{ euros} / 5 = 2\,000 \text{ euros}$. Seule la fraction restante se situant en-dessous du plafond de 20 000 euros, soit 1 000 euros l'est. Les 1 000 euros restants sont définitivement perdus.

Textes de loi et sources

Loi N°2018-1317 du 28 décembre 2019

Code général des impôts : article 238 bis AB

Code général des impôts, annexe 3 : article 98 A

Bofip-impôts n° BOI-BIC-CHG-70-10 relatif aux dépenses d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique.

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail contact@afyneo.com